

[...]

32.452II/PN
AMC/RV

Madame la Directrice,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre centre a publié la brochure "Apprendre le néerlandais en parlant" qui n'est pas entièrement rédigée en néerlandais. Le titre de cette brochure est, en effet, unilingue français, alors que le reste de la publication est soit bilingue néerlandais-français, soit trilingue néerlandais-français-anglais.

*
* *

Par lettre du 7 février 2001, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit.

"Nous sommes une organisation qui veut rendre la langue néerlandaise accessible, dans toute la mesure du possible, à des personnes qui ne la parlent pas. Afin que le message puisse être compris par notre groupe-cible le plus important, le titre de la brochure a été imprimé en français. Par ailleurs, il y a un nombre considérable d'anglophones qui souhaitent apprendre le néerlandais. Partant, l'information détaillée à l'intérieur de la brochure a été publiée en français et en anglais. La brochure a été diffusée par les différents centres communautaires de Bruxelles, par les bureaux de poste de Bruxelles, les CPAS, les bureaux du syndicat, ceux de la mutuelle et sous forme de toutes-boîtes.

Si nous voulons amener des personnes ignorant tout du néerlandais à suivre des cours de néerlandais, nous devons le faire – pensons-nous – par le biais d'une langue qu'elles comprennent, faute de quoi notre action raterait son but."

*
* *

De l'enquête des statuts il ressort que le *Centrum Nederlands voor Migranten* constitue une asbl située à Bruxelles, laquelle a pour objectif la promotion de la tolérance entre les groupes de population autochtones et allochtones de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

*
* *

Au sujet d'une plainte introduite contre le *Regionaal Integratiecentrum Foyer*, la CPCL s'est prononcée comme suit.

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 1998 organisent simplement une possibilité d'agrément et de subventionnement à l'intention des centres d'intégration des minorités ethnoculturelles. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des lois linguistiques, dont ces organismes privés seraient chargés par les pouvoirs publics, sous l'autorité de ces derniers (voir l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos).

*
* *

La CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, estime que le *Centrum Nederlands voor Migranten* n'est pas soumis à la législation linguistique et déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]